



Politique d'absences et de retards

Mise à jour du 11 juin 2024
Approuvée par le Conseil d'administration le 11 octobre 2023

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉSENTATION.....	3
2. RÈGLES GÉNÉRALES	3
3. SESSIONS AUTOMNE ET HIVER (CES, DEC-DEE).....	3
A) TRAITEMENT DES RETARDS.....	3
B) TRAITEMENT DES ABSENCES.....	4
C) ABSENCE À UN EXAMEN	4
D) INTERRUPTION DES ÉTUDES	5
E) ABSENCE DE LONGUE DURÉE.....	5
F) PÉRIODE DES ACTIVITÉS ET ÉVALUATIONS DE FIN DE SESSION.....	5
4. SESSIONS PRINTEMPS, ÉTÉ ET D'ACCUEIL (CES, DEC-DEE)	5
A) TRAITEMENT DES RETARDS.....	5
B) TRAITEMENT DES ABSENCES.....	6
C) ABSENCE DE LONGUE DURÉE.....	7
5. TOUT AU LONG DE L'ANNÉE SCOLAIRE (AEC).....	7
A) ABSENCE POUR CAUSE DE MALADIE OU DE BLESSURE.....	7
B) ABSENCE INJUSTIFIÉE À UN EXAMEN OU ACTIVITÉ D'ÉVALUATION	7
C) ABSENCES RÉPÉTITIVES.....	7
D) RETARDS ET DÉPARTS HÂTIFS	7
6. PROGRAMMES PRÉPARATOIRE A LA FORMATION SUPÉRIEURE (PFS) ET ACRO-CIRQUE PLUS ..	8
A) INFORMATION GÉNÉRALE.....	8
B) TRAITEMENT DES RETARDS.....	8
C) TRAITEMENT DES ABSENCES.....	8
D) EXEMPTION DE COURS POUR CAUSE DE MALADIE OU BLESSURE.....	9
7. GLOSSAIRE	9

1. PRÉSENTATION

La présente politique fait partie intégrante des *Règlements des étudiant.e.s* et s'applique à tous les cours et toutes les activités pédagogiques obligatoires (ce qui inclut notamment les répétitions des créations, les sorties culturelles, les conférences, les stages, les ateliers, les réunions, etc.).

2. RÈGLES GÉNÉRALES

- La ponctualité est de rigueur et la présence aux cours, aux activités pédagogiques et aux réunions est obligatoire.
- La présence aux cours, aux activités d'apprentissage et aux réunions auxquelles l'élève ou l'étudiant.e est convoqué.e sont obligatoires.
- L'élève ou l'étudiant.e doit informer l'École, selon la procédure établie, dans les meilleurs délais, avant le début des cours, afin de prévenir de son retard ou de son absence.
- Le départ avant la fin d'un cours, d'une activité pédagogique, ou d'une réunion sera considéré comme un retard ou une absence, à la discrétion de l'enseignant.e.
- Les élèves du programme CES doivent obligatoirement déclarer leur présence à leur arrivée à l'École à la réception.
- Il est de la responsabilité de l'élève ou l'étudiant.e de s'assurer d'obtenir toute information non reçue dans le cadre d'une absence ou retard à un cours, une rencontre ou activité pédagogique.
- Dans le cadre de l'analyse des dossiers d'absences et de retards, le Comité pédagogique prendra en considération les cas de blessure ou de maladie avec la documentation justificative à l'appui.ⁱ
- La participation de l'élève ou l'étudiant.e au processus d'analyse de son dossier pourrait être exigée, et ce, afin de déterminer la sanction pouvant aller jusqu'à son renvoi.

3. SESSIONS AUTOMNE ET HIVER (CES, DEC-DEE)

A) TRAITEMENT DES RETARDS

1^{er} retard :

L'élève ou l'étudiant.e reçoit un premier avertissement verbal de la part de l'enseignant.e.

2^e retard :

L'élève ou l'étudiant.e reçoit un deuxième avertissement verbal de la part de l'enseignant.e.

3^e retard :

L'enseignant.e déclare une absence qui sera comptabilisée au registre des absences.

B) TRAITEMENT DES ABSENCES

À compter de 2 absences à un même cours ou à des activités pédagogiques :

- Un avis écrit sera transmis à l'élève ou l'étudiant.e avec, en copie, le personnel enseignant concerné;
- Une copie dudit avis sera déposée au dossier de l'élève ou l'étudiant.e.

À compter de 3 absences à un même cours ou à des activités pédagogiques :

- L'élève ou l'étudiant.e voit son dossier transmis au Comité pédagogique, qui évaluera son cas et, au besoin, demandera une justification pour ces absences;
- Selon la décision du Comité pédagogique, l'élève ou l'étudiant.e pourrait se voir exclure des échanges internationaux et des événements spéciaux de l'année scolaire en cours et/ou de l'année suivante;
- Lorsque les absences ne peuvent être justifiées, un contrat de réussite sera remis par un membre du Comité pédagogique et pourrait être applicable immédiatement et/ou pour la session suivante, selon la décision du Comité;
- Même si les absences sont justifiées, lorsque le Comité pédagogique le juge nécessaire pour assurer un suivi des progrès, un plan d'action pourrait être mis en place, avec l'implication de l'élève ou l'étudiant.e.

À compter de 5 absences à un même cours ou à des activités pédagogiques :

- L'élève ou l'étudiant.e pourrait être en échec pour ce cours;
- L'élève ou l'étudiant.e pourrait se voir exclure des échanges internationaux et des événements spéciaux de l'année scolaire en cours et/ou de l'année suivante;
- Une interruption des études pourrait avoir lieu;
- L'élève ou l'étudiant.e pourrait se voir convoqué.e à une rencontre dans le cadre de l'analyse de son dossier par le Comité pédagogique, et ce, afin de participer au processus pouvant mener à son renvoi.

C) ABSENCE À UN EXAMEN

Pour toute **absence justifiée** à un examen, il est de la responsabilité de l'élève ou l'étudiant.e de s'entendre avec l'enseignant.e pour fixer un moment de reprise. Si l'élève ou l'étudiant.e ne se présente pas à la reprise d'examen, un Comité pédagogique pourra évaluer la situation et une note « zéro » pourrait lui être attribuée.

Les seules raisons valables pour justifier une absence lors des examens prévus par l'École sont :

- Maladie, ^(référence - note de fin i)
- Mortalité d'un proche confirmée par une attestation;
- Citation à comparaître devant un tribunal confirmée par une attestation.

Les seules raisons valables pour justifier une absence lors des examens prévus par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) sont :

- Maladie confirmée par un certificat médical;
- Mortalité d'un proche confirmée par une attestation;
- Citation à comparaître devant un tribunal confirmée par une attestation.

Dans le cas d'une **absence injustifiée** à un examen ministériel, la note « zéro » sera allouée pour l'examen. Notez que sans présentation d'un document justificatif à la suite d'une absence justifiée à un examen ministériel, et ce, dans un délai de 3 jours, cette absence sera considérée comme injustifiée.

NOTE : Les reprises des examens MEES se font selon les modalités prévues par le Ministère.

D) INTERRUPTION DES ÉTUDES

Lorsque le Comité pédagogique juge que les objectifs du programme pour l'année scolaire ou la session en cours ne peuvent être atteints dû à une absence prolongée pour raison de force majeure, d'ordre médical ou familial, appuyée par une pièce justificative valide, une recommandation sera faite et la Direction pédagogique pourra suggérer ou imposer à l'élève ou l'étudiant.e l'interruption de son cursus scolaire pour une période déterminée.

Le retour de l'élève ou l'étudiant.e devra se faire au début d'une session ou d'une année scolaire, avec un certificat médical autorisé par un spécialiste habilité. L'élève ou l'étudiant.e devra également effectuer un test de placement auprès d'une équipe composée d'un Comité pédagogique et un.e enseignant.e de sa discipline de spécialité.

E) ABSENCE DE LONGUE DURÉE

Dans le cas d'une condition nécessitant une absence sur une longue période, un plan sera mis en place et communiqué à l'élève ou l'étudiant.e.

F) PÉRIODE DES ACTIVITÉS ET ÉVALUATIONS DE FIN DE SESSION

Ces activités font partie intégrante de la session (Automne ou Hiver, selon le cas) et les mêmes conditions s'appliquent.

4. SESSIONS PRINTEMPS, ÉTÉ ET D'ACCUEIL (CES, DEC-DEE)

A) TRAITEMENT DES RETARDS

1^{er} retard :

L'élève ou l'étudiant.e reçoit un premier avertissement verbal de la part de l'enseignant.e.

2^e retard :

L'enseignant.e déclarera le retard auprès des Services pédagogiques et une absence sera comptabilisée au registre des absences.

B) TRAITEMENT DES ABSENCES

À compter de 2 absences dans une même session :

- Un avis écrit sera transmis à l'élève ou l'étudiant.e avec, en copie, le personnel enseignant concerné;
- Une copie dudit avis sera déposée au dossier de l'élève ou l'étudiant.e.

À compter de 3 absences dans une même session :

- L'élève ou l'étudiant.e voit son dossier transmis au Comité pédagogique, qui évaluera son cas et, au besoin, demandera une justification pour ces absences;
- Lorsque les absences ne peuvent être justifiées, un contrat de réussite sera remis par un membre du Comité pédagogique et pourrait être applicable immédiatement et/ou pour la session suivante, selon la décision du Comité.

NOTE : Le non-respect du contrat de réussite entraînera une sanction, déterminée par le Comité pédagogique, pouvant aller jusqu'au renvoi de l'École nationale de cirque.

À compter de 5 absences dans une même session :

Élève CES

- Est exclu(e) des présentations pour l'année scolaire en cours, ainsi que des échanges internationaux et des événements spéciaux pour l'année suivante. La présence aux répétitions ainsi qu'aux autres activités prévues à l'horaire demeure obligatoire;
- Voit son dossier transmis au Comité pédagogique qui détermine la sanction qui peut aller jusqu'au renvoi de l'École.

Étudiant.e Tremplin DEC-DEE, DEC-DEE I ou II

- Est exclu(e) des présentations pour l'année scolaire en cours, ainsi que des échanges internationaux et des événements spéciaux pour l'année suivante. La présence aux répétitions ainsi qu'aux autres activités prévues à l'horaire demeure obligatoire;
- Voit son dossier transmis au Comité pédagogique qui détermine la sanction qui peut aller jusqu'au renvoi de l'École.

Étudiant.e DEC-DEE III

- Voit son dossier transmis au Comité pédagogique qui détermine la sanction qui peut aller jusqu'à l'exclusion du spectacle (présentations), ce qui entraînerait un échec pour les cours « Participation à la création d'un spectacle » (561-CRE-NC) et « Participation à la présentation d'un spectacle » (561-PRE-NC). Conséquemment, l'étudiant.e n'obtiendrait pas le diplôme.

Absence ou retard à un spectacle ou une prestation publique

Tout.e élève CES ou étudiant.e DEC-DEE

- Pour une seule absence ou pour un seul retard à un spectacle ou à une prestation publique auquel l'élève ou l'étudiant.e devait participer à titre d'interprète ou de technicien(ne), le dossier de l'élève ou l'étudiant.e est transmis au Comité pédagogique qui détermine une sanction qui peut aller jusqu'au renvoi de l'École.

C) ABSENCE DE LONGUE DURÉE

Dans le cas d'une condition nécessitant une absence sur une longue période, un plan sera mis en place et communiqué à l'élève ou l'étudiant.e.

5. TOUT AU LONG DE L'ANNÉE SCOLAIRE (AEC)

La présente section de la politique s'applique aux programmes d'attestation d'études collégiales (AEC) de formation des initiateurs, des instructeurs et des formateurs, et est en vigueur durant toute l'année scolaire, incluant les sessions Automne, Hiver et Été.

- Le départ de l'étudiant.e avant la fin d'un cours, d'une activité d'apprentissage ou d'une réunion est considéré au même titre qu'un retard.

A) ABSENCE POUR CAUSE DE MALADIE OU DE BLESSURE

Aucun retard ou absence n'est justifié sauf pour cause de maladie, de blessure ou pour cause de force majeure approuvée par la personne en charge de la coordination des programmes AEC, auxquels cas une preuve pourra être exigée (certificat médical).^(référence-note de fin i)

B) ABSENCE INJUSTIFIÉE À UN EXAMEN OU ACTIVITÉ D'ÉVALUATION

Pour toute **absence justifiée** à un examen, il est de la responsabilité de l'étudiant.e de s'entendre avec l'enseignant.e pour fixer un moment de reprise. Si l'étudiant.e ne se présente pas à la reprise d'examen, la note « zéro » lui est attribuée.

Les seules raisons valables pour justifier une absence lors des examens prévus par l'École sont :

- Maladie;^(référence - note de fin i)
- Mortalité d'un proche confirmée par une attestation;
- Citation à comparaître devant un tribunal confirmée par une attestation.

Dans le cas d'une **absence injustifiée**, la note « zéro » sera allouée pour l'examen. Notez que sans présentation d'un document justificatif à la suite d'une absence justifiée à un examen, et ce, dans un délai de 3 jours, cette absence sera considérée comme injustifiée.^(référence - note de fin i)

C) ABSENCES RÉPÉTITIVES

L'étudiant.e qui cumule des absences répétitives, justifiées ou non, totalisant 20 % et plus de la totalité d'un cours, pourrait être automatiquement en échec. Si tel est le cas, le dossier de l'étudiant.e sera soumis au Comité pédagogique pour analyse et celui-ci déterminera les modalités d'évaluation ou une sanction pouvant aller jusqu'au renvoi de l'École.

D) RETARDS ET DÉPARTS HÂTIFS

Tout retard ou départ hâtif pour un cours, une activité d'apprentissage ou une réunion sera comptabilisé.

Pour 3 retards cumulés dans une même session, l'élève ou l'étudiant.e voit son dossier transmis au Comité pédagogique, qui évaluera son cas et, au besoin, demandera une justification.

6. PROGRAMMES PRÉPARATOIRE A LA FORMATION SUPÉRIEURE (PFS) ET ACRO-CIRQUE PLUS

La politique est en vigueur durant toute l'année scolaire incluant les sessions Automne, Hiver, Printemps, les présentations et les évaluations.

A) INFORMATION GÉNÉRALE

Le parent ou le tuteur de l'élève doit informer l'École immédiatement, en écrivant à l'adresse courriel dédiée (absences_pfs@enc.qc.ca), pour tout cas d'absence ou de retard :

- Absence ou retard non prévu (jour même) – il n'est pas nécessaire d'en fournir les raisons;
- Absence ou retard prévu à l'avance – Ne pas informer le personnel enseignant, car l'École se chargera de tout suivi nécessaire relatif aux communications reçues dans cette boîte de courriels;
- Départ hâtif (cas où l'élève doit quitter l'École avant la fin de son cours).

En cas d'urgence ou de situation sensible, nous vous invitons à entrer en contact avec la personne responsable de la coordination du programme.

B) TRAITEMENT DES RETARDS

1^{er} retard :

L'élève reçoit un premier avertissement verbal de la part de l'enseignant.e, qui consigne le retard au dossier de l'élève.

2^e retard :

L'élève reçoit un deuxième avertissement verbal de la part de l'enseignant.e, qui consigne le retard au dossier de l'élève.

3^e retard :

L'enseignant.e déclarera le retard auprès des Services pédagogiques et une absence sera comptabilisée au registre des absences.

C) TRAITEMENT DES ABSENCES

À compter de 3 absences dans une même session :

- Un avis écrit sera transmis à l'élève avec, en copie, le personnel enseignant concerné;
- Une copie dudit avis sera déposée au dossier de l'élève.

À compter de 4 absences dans une même session :

- L'élève voit son dossier transmis au Comité pédagogique, qui évaluera son cas et, au besoin, demandera une justification pour ces absences;

- Lorsque les absences ne peuvent être justifiées, un contrat de réussite sera remis par un membre du Comité pédagogique et pourrait être applicable immédiatement et/ou pour la session suivante, selon la décision du Comité.

NOTE : Le non-respect du contrat de réussite entraînera une sanction, déterminée par le Comité pédagogique, pouvant aller jusqu'au renvoi de l'École nationale de cirque.

D) EXEMPTION DE COURS POUR CAUSE DE MALADIE OU BLESSURE

L'élève doit fournir une preuve médicale de son incapacité à participer à certains cours, document indiquant la durée de l'arrêt et la date prévue pour son retour.

Dans le cas d'un retour partiel, les conditions particulières liées au retour à l'entraînement doivent être précisées, ainsi que la date de suivi médical et/ou de retour complet prévu.

7. GLOSSAIRE

Comité pédagogique : Il est composé de la Direction des études ou de la Direction adjointe du programme, de la personne en charge de la coordination du programme ainsi que de membres du personnel enseignant et se réunit pour analyser le dossier de l'élève ou de l'étudiant.e concerné.e en vue de statuer sur les mesures à mettre en place si nécessaire.

Contrat de réussite : Contrat d'engagement signé entre l'élève ou l'étudiant.e et l'École. Il lui précise des clauses à respecter pour sa réussite scolaire.

ⁱ Le ministère de l'Enseignement supérieur et le ministère de l'Éducation, en date du 30 mai 2024, demandent aux réseaux secondaire et collégial de lever l'exigence des billets médicaux pour justifier les absences de moins de cinq jours, et ce, afin d'alléger la charge administrative des médecins et professionnels du réseau de la santé.

Ce faisant, l'École adapte sa politique d'absences et de retards en conséquence. Notez qu'aucune documentation justificative ne sera exigée pour des cas de maladie d'une durée de moins de cinq jours. Pour certains cas spécifiques, tels que les examens ministériels, une attestation médicale demeure exigée. Veuillez lire attentivement la présente politique.